



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/336
8 mai 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 30 avril 1996 (S/1996/328),

Réaffirmant qu'il est résolu à préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réaffirmant aussi l'importance qu'il attache à l'application intégrale par le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) des "Acordos de Paz" (S/22609, annexe) et du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe), ainsi que de ses résolutions sur la question,

Constatant qu'en dépit des progrès réalisés dans la consolidation du processus de paix, celui-ci se déroule dans l'ensemble avec une lenteur décevante,

Préoccupé par les retards répétés enregistrés dans l'application des calendriers successifs convenus par les deux parties, notamment en ce qui concerne le cantonnement des forces de l'UNITA et l'achèvement des pourparlers militaires sur l'intégration des forces armées,

Constatant que cinq mois se sont écoulés depuis que les premières forces de l'UNITA sont entrées dans les zones de cantonnement et notant avec préoccupation que leur séjour prolongé dans ces zones grève les ressources de l'ONU et pose des problèmes de discipline dans les rangs de l'UNITA,

Prenant note de l'accord conclu entre le Président de l'Angola et le Président de l'UNITA à Libreville (Gabon), le 1er mars 1996 (S/1996/175, annexe) sur la formation des forces armées angolaises unifiées d'ici à juin 1996 et sur la constitution d'un gouvernement d'unité et de réconciliation nationales entre juin et juillet 1996,

Rappelant sa résolution 976 (1995) du 8 février 1995, dans laquelle il précisait notamment que l'achèvement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) était prévu pour février 1997,

Soulignant la nécessité d'assurer la sécurité de tout le personnel de l'ONU et des autres catégories de personnel international, et attendant les résultats de l'enquête sur le décès, survenu le 3 avril 1996, de deux observateurs militaires d'UNAVEM III et d'un agent des services d'aide humanitaire,

Soulignant la nécessité d'assurer le respect des droits de l'homme et engageant instamment les parties angolaises à s'attacher davantage à prévenir les atteintes aux droits de l'homme et à enquêter sur les cas de violation,

Se déclarant préoccupé par la multiplicité des mines terrestres posées dans tout le pays, et soulignant qu'il importe que la volonté politique nécessaire pour accélérer les efforts de déminage soit exercée afin de permettre la libre circulation des personnes et des biens et de rendre confiance à la population,

Soulignant qu'il importe de démilitariser la société angolaise, en particulier de désarmer la population civile et de démobiliser les ex-combattants et de les réinsérer dans la société,

Réaffirmant l'importance que revêtent la reconstruction et le relèvement de l'économie angolaise, ainsi que la contribution vitale qu'ils apportent à une paix durable,

Se félicitant des efforts que les États Membres, en particulier les trois États observateurs du processus de paix en Angola, l'Organisation de l'unité africaine et la communauté internationale tout entière déploient en vue de promouvoir la paix et la sécurité en Angola,

1. Remercie le Secrétaire général pour son rapport daté du 30 avril 1996;
2. Décide de proroger le mandat d'UNAVEM III jusqu'au 11 juillet 1996;
3. Exprime son profond regret devant la lenteur avec laquelle le processus de paix, qui a pris beaucoup de retard, se poursuit dans son ensemble;
4. Note avec une vive inquiétude que l'UNITA n'a pas achevé le cantonnement de toutes ses forces au 8 mai 1996, conformément à la résolution 1045 (1996) du 8 février 1996;
5. Réaffirme que le cantonnement et le désarmement des forces de l'UNITA sont des éléments essentiels du processus de paix, dont ils conditionnent le succès, et souligne que rien ne justifie de nouveaux attermolements qui risqueraient, s'ils se produisaient, de faire échouer le processus de paix tout entier;
6. Note les progrès récemment accomplis en ce qui concerne le cantonnement des forces de l'UNITA, à qui il demande de s'acquitter d'ici à juin 1996 de l'obligation qui lui est faite de mener à bien, de façon crédible,

ininterrompue et pleinement vérifiable, le cantonnement de ses forces et de remettre à UNAVEM III toutes ses armes, munitions et équipements militaires;

7. Demande à l'UNITA de libérer sans condition et sans plus tarder tous les prisonniers restants, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Protocole de Lusaka;

8. Souligne qu'il importe d'achever les pourparlers militaires relatifs à l'incorporation des éléments de l'UNITA dans les Forces armées angolaises (FAA) et à la constitution d'un commandement militaire conjoint, et engage les deux parties à régler les questions en suspens d'ici au 15 mai 1996, comme elles en sont convenues dans le calendrier de mesures que la Commission conjointe a fixé pour mai;

9. Se félicite que l'Assemblée nationale de l'Angola ait proclamé des mesures d'amnistie concernant les infractions résultant du conflit angolais, comme il en avait été convenu à Libreville, afin de faciliter la constitution d'un commandement militaire conjoint;

10. Demande instamment au Gouvernement angolais et à l'UNITA de se conformer strictement aux obligations que leur impose le Protocole de Lusaka ainsi qu'aux engagements qu'ils ont pris à Libreville (Gabon) le 1er mars 1996, touchant notamment la sélection des éléments de l'UNITA devant être incorporés dans les Forces armées angolaises et l'achèvement de la constitution des forces armées unifiées d'ici à juin 1996;

11. Demande de même instamment au Gouvernement angolais et à l'UNITA de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les députés de l'UNITA puissent prendre leur place à l'Assemblée nationale, que les forces de l'UNITA commencent à quitter les zones de cantonnement, sous contrôle, conformément aux dispositions du Protocole de Lusaka, que des membres de l'UNITA soient incorporés dans l'administration de l'État, les Forces armées angolaises et la police nationale, que les soldats démobilisés retournent dans l'ordre à la vie civile, que le règlement des questions constitutionnelles puisse progresser dans un esprit de réconciliation nationale et que le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales soit constitué d'ici à juillet 1996;

12. Encourage le Président de l'Angola et le Président de l'UNITA à se rencontrer le plus tôt possible en Angola pour régler toutes les questions en suspens;

13. Se félicite des progrès réalisés par le Gouvernement angolais dans le cantonnement de la police d'intervention rapide;

14. Demande instamment au Gouvernement angolais de continuer à retirer ses forces des positions qu'elles occupent à proximité des zones de cantonnement de l'UNITA et d'achever le casernement de la police d'intervention rapide sous la supervision d'UNAVEM III conformément aux dispositions du Protocole de Lusaka;

15. Note que la Commission conjointe entend étudier le plan de désarmement de la population civile, qu'il engage les parties à mettre en oeuvre sans tarder;

16. Rappelle au Gouvernement angolais et à l'UNITA l'obligation qu'ils ont de cesser de diffuser de la propagande hostile;

17. Demande au Gouvernement angolais de fournir les facilités requises pour l'établissement d'une station de radio des Nations Unies indépendante;

18. Demande aussi au Gouvernement angolais et à l'UNITA de manifester leur attachement à la paix en détruisant leurs stocks de mines terrestres et de mettre ce processus en train par le biais de mesures publiques conjointes;

19. Réaffirme que tous les États sont tenus d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993 et réitère que la poursuite de l'acquisition d'armes irait à l'encontre du paragraphe 12 de la résolution 976 (1995) du 8 février 1995 et entamerait la confiance dans le processus de paix;

20. Prend note avec préoccupation des informations selon lesquelles l'UNITA a parfois entravé les activités d'UNAVEM III et rappelle aux parties, en particulier à l'UNITA, qu'elles doivent coopérer pleinement avec UNAVEM III et la Commission conjointe à tous les niveaux;

21. Exige que toutes les parties et les autres intéressés en Angola prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir dans l'ensemble du pays la sécurité du personnel de l'ONU et des autres organisations internationales ainsi que celle des locaux qu'ils occupent et la liberté de circulation des secours humanitaires;

22. Félicite la Commission conjointe et le Groupe pour la prévention du conflit armé du rôle positif qu'ils continuent de jouer en appuyant l'application du Protocole de Lusaka;

23. Rend hommage aux efforts déployés par le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel d'UNAVEM III pour faciliter l'application du Protocole de Lusaka;

24. Engage les États Membres à fournir l'assistance nécessaire pour faciliter la démobilisation des ex-combattants et leur réinsertion dans la société;

25. Engage aussi la communauté internationale à continuer d'apporter l'assistance nécessaire pour faciliter le relèvement et la reconstruction de l'économie angolaise, à condition que les deux parties honorent les obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Lusaka;

26. Prie le Secrétaire général de lui présenter le 1er juillet 1996 au plus tard un rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et l'application du calendrier convenus entre les deux parties, et de le tenir régulièrement et pleinement informé de l'évolution de la situation sur le terrain, notamment en lui communiquant d'ici au 17 mai 1996 des informations complètes sur la mesure dans laquelle les deux parties se seront acquittées des tâches dont le calendrier que la Commission conjointe a fixé pour mai prévoit qu'elles les mènent à bien avant le 15 mai 1996;

27. Déclare qu'il mettra tout particulièrement l'accent sur les progrès accomplis par les parties lorsqu'il examinera le mandat d'UNAVEM III à l'avenir;

28. Réaffirme qu'il est prêt à envisager toutes autres mesures nécessaires à la lumière des recommandations du Secrétaire général et de l'évolution de la situation en Angola;

29. Décide de demeurer activement saisi de la question.
